

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE**

**A R R E T E**

portant inscription de l'hôtel Splendid à DAX  
(Landes) sur l'inventaire supplémentaire des  
monuments historiques

Le préfet de la région Aquitaine  
Préfet du département de la Gironde,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments histo-  
riques notamment l'article 2, modifiée et complétée  
par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25  
février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modi-  
fiés du 18 mars 1924 et N° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux  
pouvoirs des commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au  
classement parmi les monuments historiques et à l'ins-  
cription sur l'inventaire supplémentaire des monuments  
historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant  
auprès des Commissaires de la République de région  
une commission régionale du patrimoine historique,  
archéologique et ethnologique ;

LA Commission régionale du patrimoine historique, archéo-  
logique et ethnologique de la région Aquitaine entendue  
en sa séance du 20 juin 1991 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'hôtel Splendid de DAX (Landes) présente  
un intérêt d'art suffisant pour en rendre désirable la  
préservation en raison de la monumentalité de cet  
édifice alliant modernité et classicisme dont le décor  
intérieur sauvegardé est exceptionnel dans la région ;

**A R R E T E**

Article 1er : Sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, les parties suivantes de l'hôtel Splendid de DAX (Landes) :

- les façades et les couvertures,
- le grand hall avec son décor,
- la salle à manger avec son décor,
- le grand salon fumoir avec son décor,
- les escaliers avec leurs rampes et leurs vitraux,
- la fontaine thermale dans le petit hall ouest,

situées sur la parcelle N° 44, d'une contenance de 77 a 67 ca figurant au cadastre section AD et appartenant à la commune de DAX (Landes) par acte administratif du 16 novembre 1968, enregistré le 19 novembre 1968, folio 60, bordereau 749/10 et publié au bureau des hypothèques de DAX le 19 novembre 1968, volume 2121 N° 23.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre de la Culture et de la Communication, Porte-Parole du Gouvernement, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Article 3 : Il sera notifié au préfet du département et au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à BORDEAUX, le 18 DEC. 1991

Le Préfet de Région,

Philippe CHASSIGNEUX

Pour ampliation  
Le Chef de Bureau délégué



Martine BESELLERE-LAMOTHE